



**RÉGLEMENTATION  
UTILISATION ET ÉCONOMIE DE  
L'EAU POTABLE**

---

# **RÈGLEMENT 1197-2018 ET SES AMENDEMENTS**

## **Version administrative**

**(en cas de disparité entre cette version et la version des règlements et amendements dûment adoptés, cette dernière a priorité)**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 1197-2018**

Avis de motion donné le 21 mars 2018  
Adoption du règlement le 18 avril 2018  
En vigueur le 25 avril 2018

### **AMENDEMENTS**

<b>Règlement n°</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
1197-1-2020	13 mai 2020
1197-2-2024	8 avril 2024

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJECTIFS DU RÈGLEMENT</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>IDENTIFICATION</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DÉFINITION DES TERMES</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>CHAMPS D'APPLICATION</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE</b>	<b>3</b>
6.1	Empêchement à l'exécution des tâches	3
6.2	Droit d'entrée	3
6.3	Fermeture de l'entrée d'eau	3
6.4	Pression et débit d'eau	3
6.5	Demande de plans	4
<b>ARTICLE 7</b>	<b>UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU</b>	<b>4</b>
7.1	Code de plomberie	4
7.2	Climatisation, réfrigération et compresseurs	4
7.3	Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal	5
7.4	Raccordements	5
7.5	Vente d'eau	5
7.6	Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge	6
7.7	Ouvrages sur le réseau et branchement de service	6
<b>ARTICLE 8</b>	<b>UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES</b>	<b>6</b>
8.1	<i>Arrosage manuel</i> de la végétation	6
8.2	<i>Arrosage mécanique et automatique</i>	6
8.3	<i>Systèmes d'arrosage automatique</i>	7
8.4	Puits, pointes d'eau ou prise d'eau non traitée	8
8.5	Nouvelle pelouse et nouvel aménagement	8
8.6	Ruissellement de l'eau	9
8.7	Perte et gaspillage de l'eau	9
8.8	Piscine et spa	9
8.9	Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un <i>bâtiment</i>	9
8.10	Lave-auto	10
8.11	« Lavothon »	10
8.12	Bassins paysagers	10
8.13	Jeu d'eau	10
8.14	Purges continues	11
8.15	Irrigation agricole	11
8.16	Source d'énergie	11
8.17	Interdiction d'arrosage	11
<b>ARTICLE 9</b>	<b>INFRACTIONS ET PÉNALITÉS</b>	<b>11</b>
9.1	Interdictions	11
9.2	Pénalités	12
9.3	Délivrance d'un constat d'infraction	12

<b>ARTICLE 10</b>	<b>NULLITÉ</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>ABROGATION ET REMPLACEMENT</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>13</b>

## **ARTICLE 1            OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

## **ARTICLE 2            IDENTIFICATION**

Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant l'utilisation et l'économie de l'eau potable ». Le numéro de ce règlement est 1197-2018.

## **ARTICLE 3            DÉFINITION DES TERMES**

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au *réseau de distribution*, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau d'un diamètre n'excédant pas 20 mm, relié au *réseau de distribution*, équipé d'une fermeture à relâchement et tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au *réseau de distribution*, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des *personnes*, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout *bâtiment* destiné à loger des êtres humains, comprenant notamment les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à *logements* et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les *bâtiments* et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs *personnes* et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du *Code civil du Québec*.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Ville de Notre-Dame-des-Prairies.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de *personnes*, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les *personnes* à charge ou tout autre usufruitier, les uns n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement installé par la *Ville* servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un *bâtiment* raccordé à un réseau de distribution, toute *tuyauterie intérieure*.

« Robinet d'arrêt de distribution » désigne un dispositif installé par la *Ville* à l'extérieur d'un *bâtiment* sur le branchement de service servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » désigne un dispositif installé à l'entrée d'un *bâtiment*, sur la *tuyauterie intérieure*, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un *bâtiment*, à partir de la *vanne d'arrêt intérieure*.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un *bâtiment* et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

#### **ARTICLE 4 CHAMPS D'APPLICATION**

Le présent règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du *réseau de distribution d'eau potable* de la *Ville* et s'applique à l'ensemble du territoire de la *Ville*.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

#### **ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité du personnel autorisé du Service d'urbanisme de la *Ville*. Lorsque requis, le conseil municipal de la *Ville* (le Conseil) peut, par résolution, nommer d'autres *personnes* morales ou physiques également responsables de l'application du présent règlement, en tout ou en partie.

## ARTICLE 6 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

### 6.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la *Ville* ou une autre *personne* à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le *réseau de distribution*, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du *réseau de distribution d'eau potable*, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines y prévues.

### 6.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la *Ville* ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans les limites de la *Ville* et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement sont ou ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la *Ville*. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des *bâtiments*, aux *vannes d'arrêt intérieures*.

### 6.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés de la *Ville* autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au *réseau de distribution* sans que la *Ville* soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir, par tout moyen raisonnable, les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

### 6.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la *Ville* ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la *Ville* peut exiger du *propriétaire* qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La *Ville* n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La *Ville* n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toute autre cause qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la *Ville* peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la *Ville* peut fournir l'eau avec préférence accordée aux *immeubles* qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les *propriétaires* privés reliés au *réseau de distribution d'eau potable*.

## **6.5 Demande de plans**

La *Ville* peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la *tuyauterie intérieure* d'un *bâtiment* ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du *réseau de distribution d'eau potable* de la *Ville*.

## **ARTICLE 7 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

### **7.1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au *Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie*, et du *Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions*.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

*(remplacé par amendement 1197-1-2020)*

### **7.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau du *réseau de distribution d'eau potable* municipal de la *Ville*. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau du *réseau de distribution d'eau potable* municipal de la *Ville*. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.



Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

### **7.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la *Ville* autorisés à cet effet et par le personnel en devoir de tous services de sécurité d'incendie autorisés à cet effet. Toute autre *personne* ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation d'un employé de la *Ville* autorisé à cette fin et à l'endroit que cette personne désigne, le tout conformément aux règles édictées par la *Ville* et au tarif en vigueur, le cas échéant.

Lors de l'ouverture des bornes d'incendie, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage, et ce, en utilisant une vanne à guillotine.

### **7.4 Raccordements**

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un *logement* ou d'un *bâtiment* approvisionné en eau par le *réseau de distribution d'eau potable* municipal de la *Ville* à un autre *logement* ou *bâtiment* situé sur un autre *lot*.
- b) Il est interdit, pour le *propriétaire* ou l'occupant d'un *logement* ou d'un *bâtiment* approvisionné en eau par le *réseau de distribution d'eau potable* municipal, de fournir cette eau à d'autres *logements* ou *bâtiments* ou de s'en servir autrement que pour l'usage du *logement* ou du *bâtiment*.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un *réseau de distribution d'eau potable* municipal ou à un système de plomberie desservi par le *réseau de distribution d'eau potable* municipal.

Malgré les alinéas a) et b) du présent article, un employé de la *Ville* autorisé à cet effet peut autoriser temporairement le raccordement de la tuyauterie d'un *logement* ou d'un *bâtiment* approvisionné en eau par le *réseau de distribution d'eau potable* à un autre *logement* ou *bâtiment* situé sur un autre *lot*, dans le cas d'une situation d'urgence ou de travaux sur partie du *réseau de distribution d'eau potable* affectant la desserte en eau potable d'un *logement* ou d'un *bâtiment*.

### **7.5 Vente d'eau**

Il est interdit à toute *personne* de vendre l'eau provenant du *réseau de distribution d'eau potable* de la *Ville*.

(modifié par amendement 1197-1-2020)

## **7.6 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

(7.7 et 7.8 ajoutés par amendement 1197-1-2020)

## **7.7 Ouvrages sur le réseau et branchement de service**

Il est interdit d'exécuter des travaux sur le *réseau de distribution d'eau potable* municipal de la *Ville*, d'entraver ou d'empêcher le fonctionnement du réseau, sans l'autorisation préalable de la Ville.

Il est interdit de remplacer, de déplacer ou de disjoindre tout branchement de service, sans l'autorisation préalable de la Ville

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleur automatique.

## **7.8 Cabinet d'aisances (toilette)**

Un cabinet d'aisances installé dans un bâtiment dont la construction débute suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou tout cabinet d'aisances remplacé dans un bâtiment existant, doit être à faible débit, c'est-à-dire ayant une chasse d'eau d'au plus six (6) litres.

# **ARTICLE 8 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

## **8.1 Arrosage manuel de la végétation**

L'*arrosage manuel* d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

(remplacé par amendement 1197-1-2020, remplacé par amendement 1197-2-2024)

## **8.2 Arrosage mécanique et automatique**

Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre, l'*arrosage mécanique* d'une pelouse, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre, d'un arbuste ou autres végétaux à partir d'un système alimenté par le *réseau de distribution d'eau potable* municipal de la *Ville* est permis uniquement entre 20h00 et 23h00, selon les numéros civiques et journées suivants :

- a) Les dimanches pour les immeubles dont le numéro civique se termine par 0 ou 1;

- b) Les lundis pour les immeubles dont le numéro civique se termine par 2 ou 3;
- c) Les mardis pour les immeubles dont le numéro civique se termine par 4 ou 5;
- d) Les mercredis pour les immeubles dont le numéro civique se termine par 6 ou 7;
- e) Les jeudis pour les immeubles dont le numéro civique se termine par 8 ou 9;

Pour un immeuble comportant plusieurs numéros civiques, le dernier chiffre du plus petit numéro civique doit être considéré comme référence pour l'application la disposition précédente.

Est également permis, entre 3h00 et 6h00, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre, l'*arrosage automatique* d'une pelouse, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre, d'un arbuste ou autres végétaux à partir d'un système alimenté par le *réseau de distribution d'eau potable* municipal de la *Ville*, selon les numéros civiques et journées précisés au présent article.

**Tableau 8.0 : Période d'arrosage mécanique et automatique**

<b>Arrosage mécanique de 20h00 à 23h00</b>							
<b>Arrosage automatique de 3h00 à 6h00</b>							
Fin de numéro civique	D	L	M	M	J	V	S
<b>0</b>	<b>X</b>						
<b>1</b>	<b>X</b>						
<b>2</b>		<b>X</b>					
<b>3</b>		<b>X</b>					
<b>4</b>			<b>X</b>				
<b>5</b>			<b>X</b>				
<b>6</b>				<b>X</b>			
<b>7</b>				<b>X</b>			
<b>8</b>					<b>X</b>		
<b>9</b>					<b>X</b>		

Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre, il est interdit d'utiliser un arrosage mécanique ou automatique en dehors de ces périodes.

### **8.3 Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'*arrosage automatique* doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du *réseau de distribution d'eau potable*;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

(modifié par amendement 1197-1-2020)

Toutefois, un système d'*arrosage automatique* installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **8.4 Puits, pointes d'eau ou prise d'eau non traitée**

Tout *propriétaire* d'un *immeuble* desservi par le *réseau de distribution d'eau potable*, mais utilisant, aux fins du présent règlement, l'eau provenant d'un puits, d'une pointe d'eau ou d'une prise d'eau non traitée doit en aviser la *Ville*.

La *Ville* enregistre les caractéristiques de la source d'appoint d'approvisionnement en eau et émet une preuve d'enregistrement à cet effet.

La période de validité de l'enregistrement est de cinq (5) ans. Après cette période de validité, le *propriétaire* devra renouveler l'enregistrement de la source d'appoint d'approvisionnement en eau concernée.

Le *propriétaire* doit permettre au personnel autorisé de la *Ville* de valider et vérifier sur place l'installation raccordée au puits ou à une autre prise d'eau.

Quelle que soit la source d'appoint d'approvisionnement en eau, tout raccordement entre un puits, une pointe, une prise d'eau ou toute autre source d'approvisionnement en eau et le *réseau de distribution* domestique raccordé au *réseau de distribution d'eau potable* est totalement prohibé.

#### **8.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Nonobstant les dispositions du présent règlement, un certificat d'autorisation peut

être émis par le fonctionnaire autorisé par la *Ville* afin de permettre d'arroser les nouvelles pelouses ainsi que les nouvelles plantations d'arbres, arbustes et un nouvel aménagement paysager.

Le certificat d'autorisation valide pour une durée de quinze (15) jours consécutifs permet l'arrosage entre 11 h 00 et 19 h 00 lors des trois (3) premiers jours et de 20 h 00 à 23 h 00 lors des douze (12) jours subséquents.

Le certificat d'autorisation doit être affiché sur la façade du *bâtiment*, et ce pendant toute sa période de validité.

#### **8.6 Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute *personne* d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

#### **8.7 Perte et gaspillage de l'eau**

Il est interdit à toute *personne* de permettre, de tolérer ou de garder en service tout tuyau, robinet, boyau d'arrosage, accessoire ou appareil en état de laisser perdre ou gaspiller l'eau provenant du *réseau de distribution d'eau potable*.

#### **8.8 Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa avec l'eau provenant du *réseau de distribution d'eau potable* est interdit de 6h00 à 23h00. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du *réseau de distribution* à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

#### **8.9 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Il est interdit de laver un véhicule moteur autrement qu'en utilisant un seau pour le lavage et un boyau, relié au *réseau de distribution*, équipé d'une lance à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation pour le rinçage du véhicule moteur.

L'utilisation de pulvérisateurs à pression reliés au *réseau de distribution* pour l'entretien extérieur des *bâtiments*, de l'ameublement ou le lavage d'un véhicule moteur est permise en tout temps.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios (« ménage du printemps ») à l'aide de pulvérisateurs à pression reliés au *réseau de distribution* n'est permis que du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le

nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du *bâtiment*.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

#### **8.10 Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du *réseau de distribution* doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

*(modifié par amendement 1197-1-2020)*

Le *propriétaire* ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **8.11 « Lavothon »**

Il est spécifiquement interdit d'organiser et de tenir un « lavothon » ou un service de lavage de véhicule moteur en série en utilisant l'eau du *réseau de distribution*, fait gratuitement ou à titre onéreux, par une *personne* morale, un organisme ou un individu.

#### **8.12 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le *réseau de distribution*, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau provenant du *réseau de distribution* est interdite.

#### **8.13 Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. À l'exception des jeux d'eau publics, tout jeu d'eau dont l'alimentation en eau provient du *réseau de distribution* doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau.

#### **8.14 Purges continues**

À l'exception de travaux d'entretien et de réparation du *réseau de distribution d'eau potable* effectués par le personnel de la *Ville* et ses mandataires autorisés, il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la *personne* chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

#### **8.15 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau du *réseau de distribution d'eau potable* pour l'irrigation agricole, à moins qu'un *compteur d'eau* ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la *Ville* l'ait autorisé.

#### **8.16 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du *réseau de distribution d'eau potable* comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

*(remplacé par amendement 1197-1-2020)*

#### **8.17 Interdiction d'arrosage**

Lorsque survient une situation affectant le réseau, notamment un cas de sécheresse, de bris majeur, d'incendie ou autre cas de force majeure, le maire ou le directeur général peut décréter l'application d'une interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du *réseau de distribution d'eau potable* à des fins non essentielles, tels l'arrosage de la végétation, le remplissage des piscines et le lavage des bâtiments, véhicules ou autres biens, et ce, pour l'ensemble des secteurs ou dans un secteur donné.

La *Ville* prend alors toutes les mesures utiles et nécessaires pour informer la population concernée par ladite interdiction.

Toute interdiction décrétée en vertu du présent article doit faire l'objet d'un rapport à être présenté au Conseil municipal lors de la première séance publique régulière qui suit l'interdiction.

Tout propriétaire doit se conformer à l'interdiction d'arrosage.

### **ARTICLE 9            INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

#### **9.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la *Ville*, de contaminer l'eau

dans le *réseau de distribution* ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

## **9.2 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une *personne* physique :
  - d'une amende de 75 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
  
- b) s'il s'agit d'une *personne* morale :
  - d'une amende de 150 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

## **9.3 Délivrance d'un constat d'infraction**

Le personnel autorisé du Service de l'urbanisme et toute *personne* morale ou physique nommée par le Conseil en vertu de l'article 5 du présent règlement sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

## **ARTICLE 10 NULLITÉ**

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

## **ARTICLE 11 ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace la section III « Économie d'eau potable » du règlement numéro 691-2000 et ses amendements ainsi que toute autre disposition d'un règlement antérieur qui serait inconciliable avec l'une quelconque des dispositions du présent règlement.



## **ARTICLE 12          ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.